

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 111-1, L 121-2 et L 441-1,

Vu le code du commerce,

Vu le code la santé publique,

Vu la demande déposée en mairie le 26 aout 2025 par le commerce « LE FUMOIR DU JOURDAIN » en vue d'organiser un apéro mix le **vendredi 05 septembre 2025**,

Considérant que par demande écrite, Madame Peggy BERGES souhaite installée sur le domaine public, sur les places de stationnement à proximité immédiate du Fumoir du Jourdain, conformément au plan joint en annexe ; 2 barnums de 3m sur 3m, lestés et sécurisés, avec des manges-debout,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer cet évènement afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : LE FUMOIR DU JOURDAIN est autorisé à organiser une soirée avec animation musicale, à proximité immédiate du commerce ;

- **Le vendredi 05 septembre 2025 de 15h jusqu'à 2h.**

ARTICLE 2 : LE FUMOIR DU JOURDAIN est autorisé à installer 2 barnums lestés de 3*3 sur le trottoir et les espaces matérialisés en 2 places de parking délimités.

ARTICLE 3 : LE FUMOIR DU JOURDAIN devra être détentrice d'une attestation précisant que le montage et le liaisonnement au sol des barnums ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

ARTICLE 4 : L'installation des barnums sera faite de telle sorte qu'il n'y ait aucune gêne ou entrave à l'accès éventuel des véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 5 : LE FUMOIR DU JOURDAIN prendra en charge les frais éventuels de service d'ordre et assumera à ses frais la réparation des dommages causés au domaine public s'ils lui étaient imputables.

ARTICLE 6 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.



ARTICLE 7 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe, il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 8 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

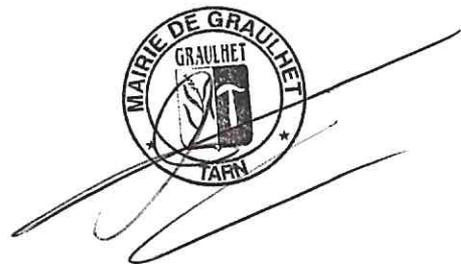
ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

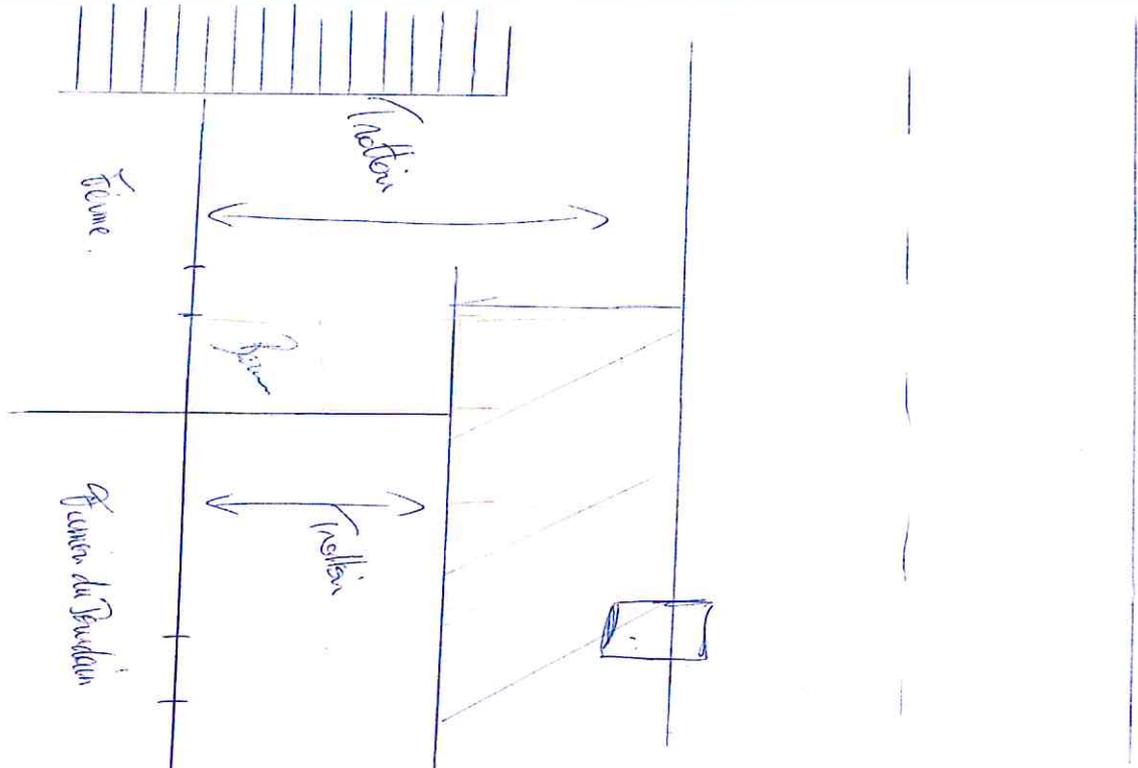
ARTICLE 10 : La Directrice générale des services de la ville de GRAULHET, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 05 SEP. 2025

Fait à Graulhet, le 05 SEP. 2025
Le Maire, Blaise AZNAR

Publié le : 05 SEP. 2025





Graulhet, LA RÉUSSITE DANS LA PEAU